

- Arrêté n° 2003-1517 du 29 septembre 2003 -
Transférant l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert
une carrière de basalte (dolérite) et un atelier de taillage,
sciage et polissage de pierres
situés au lieu-dit « Couderc Pau » sur la commune de Villedieu

Le préfet du Cantal
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du code susvisé
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95.111 du 7 juillet 1995 autorisant la société PASCAL et Fils SA à exploiter une carrière de basalte et un atelier de taillage, sciage et polissage de pierres au lieu-dit « Couderc Pau » sur le territoire de la commune de Villedieu
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99.1264 du 21 juin 1999 définissant pour la carrière précitée, les dispositions réglementaires à respecter en matière de garanties financières
- VU** le dossier produit le 12 avril 2003 et complété en dernier lieu le 28 juillet 2003 par la société SAS PASCAL et Fils afin de transférer à son profit l'autorisation d'exploiter une carrière et un atelier de taillage, sciage et polissage de pierres, susvisés
- VU** les rapport et proposition de l'inspecteur des installations classées
- VU** l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de la réunion du 3 septembre 2003

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal

- Arrête -

- Article 1 -

La société SAS PASCAL et Fils, dont le siège social se trouve au lieu-dit « Ribeyrevieille » sur la commune de Villedieu, se substitue à la société PASCAL et Fils SA dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte (dolérite) et un atelier de taillage, sciage et polissage de pierres, situés au lieu-dit « Couderc Pau » sur le territoire de la commune de Villedieu

- Article 2 -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villedieu pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- Article 3 -

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS PASCAL et Fils et publié au recueil des actes administratifs du département

Copie en sera adressée à

- monsieur le maire de la commune de VILLEDIEU chargé des formalités d'affichage
- monsieur le sous préfet de SAINT FLOUR
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à CLERMONT FERRAND
- monsieur le chef de la subdivision de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AURILLAC
- monsieur le directeur régional de l'environnement à CLERMONT FERRAND
- madame la directrice départementale de l'équipement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à AURILLAC
- madame le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à AURILLAC
- monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie à CLERMONT FERRAND
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal à AURILLAC

AURILLAC, le 29 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Signé Etienne STOCK